

DÉCISION SUR LA PREUVE DE LA GRC

a) Survol

Il est admis que la GRC, notamment le projet AO Canada, a joué un rôle central dans les événements qui ont mené à mon mandat. Dans le cadre de l'enquête, presque toute la preuve pertinente de la GRC a été reçue à huis clos. En raison de demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale, une partie de la preuve ne peut être divulguée lors des audiences publiques.

M. Bayne, avocat de certains membres d'AO Canada, ainsi que le gouvernement, soutiennent que le caractère incomplet de la preuve des agents de la GRC qui peut être présentée en public pourrait causer un préjudice injuste aux agents et à la GRC même. Il est allégué que le public n'entendra que des demi-vérités et des parties de l'histoire et qu'il n'obtiendra ainsi qu'une représentation incomplète et inexacte des événements. Les témoins de la GRC ne pourront répondre à certaines questions parce que leurs réponses nécessiteraient un renvoi à des renseignements visés par les demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale présentées par le gouvernement. En outre, M. Bayne et le gouvernement font valoir que les témoins de la GRC ne pourront convenablement mettre en contexte l'ensemble de la preuve de la GRC, en raison des demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale. Ils soutiennent aussi que, si la preuve de la GRC était présentée en public, le public pourrait être induit en erreur et tirer des conclusions injustes au sujet du rôle des agents de la GRC et de la GRC même, parce qu'il n'aurait pas entendu toute l'histoire. Le public devrait attendre mon rapport et toute divulgation éventuelle de ce rapport.

Par conséquent, M. Bayne et le gouvernement me demandent de rendre, à ce stade de l'instance, ce qui serait effectivement une décision générale interdisant

d'appeler un témoin de la GRC dans le cadre de la partie publique de la présente enquête. Ils font valoir que je devrais rendre une telle décision sans même recourir au processus public visant à déterminer les problèmes qui pourraient réellement survenir.

J'ai demandé à M. Bayne de me donner des exemples précis de problèmes qu'il envisageait. Il a répondu qu'il ne pouvait présenter en public des observations à ce sujet. J'ai convoqué une audience à huis clos le jeudi 5 mai 2005 et j'ai entendu ses observations. En raison des demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale présentées par le gouvernement, je ne peux commenter les observations que de façon générale dans la présente décision.

Je n'accepte pas l'observation selon laquelle la Commission ne devrait appeler aucun témoin de la GRC lors des audiences publiques de la présente enquête. Le gouvernement a choisi d'ordonner une enquête publique et non une enquête privée. Le mandat contient une directive implicite exigeant que je maximise la divulgation de renseignements au public, non seulement dans mon rapport, mais aussi lors des audiences. Le motif de la directive est conforme à deux des buts principaux (et par ailleurs désormais largement acceptés) des enquêtes publiques : entendre en public la preuve se rapportant aux événements pour que le public puisse être directement informé de ces événements et donner à ceux qui sont touchés par les événements l'occasion de participer au processus d'enquête.

On a souvent dit que la présente enquête n'est pas une enquête publique ordinaire dans laquelle il est possible d'entendre presque toute la preuve en public. Au contraire, en raison des demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale, seulement une partie de la preuve peut être entendue en public et seulement une partie de l'histoire peut être racontée. Voilà la réalité. Toutefois, cette réalité ne signifie pas que je doive abandonner promptement la

notion des audiences publiques à l'égard de la totalité ou même d'une partie de la preuve qui n'est pas visée par les demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale. En tant que commissaire dans une enquête publique, je crois qu'il m'appartient de prendre des mesures raisonnables pour tenter de maximiser, à l'étape des audiences, la divulgation de renseignements au public. De plus, dans la mesure du possible, je devrais tenter de maximiser la participation des parties au processus d'audience, notamment celle de M. Arar.

Cela dit, je conviens aisément que le processus d'audience publique doit se dérouler de manière à éviter qu'une injustice ne soit commise à l'égard de personnes ou d'institutions et à éviter que le public ne soit induit en erreur au sujet de ce qui s'est réellement passé. Toutefois, à ce stade de l'instance, je ne conviens pas que la preuve de la GRC ne puisse être présentée de manière à éviter ces deux résultats inacceptables.

Bien qu'une partie de la preuve de la GRC ne puisse être divulguée au public, une grande partie de cette preuve peut l'être et l'a déjà été. L'avocat de la Commission a préparé une chronologie des événements concernant les témoins de la GRC et contenant des renseignements qui ne sont pas visés par les demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale présentées par le gouvernement. La chronologie est entièrement fondée sur des renseignements qui sont désormais publics, notamment des renseignements contenus dans les documents publiés dans le cadre de la présente enquête, des renseignements contenus dans les rapports du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité et de la Commission des plaintes du public contre la GRC, ainsi que des déclarations publiques de représentants du gouvernement. Dans la présente décision, je mentionne de façon sommaire certains types de renseignements contenus dans la chronologie qui feraient partie de l'interrogatoire des témoins de la GRC.

b) Avantages de la présentation de la preuve de la GRC en public

À mon avis, la présentation de la preuve de la GRC qui peut être entendue en public lors des audiences publiques de la présente enquête comporte quatre avantages.

Premièrement, les renseignements qui ne sont pas visés par une demande de confidentialité au titre de la sécurité nationale offrirait une description intéressante et instructive de la façon dont la GRC faisait face, à l'époque en cause, aux enquêtes relatives à la sécurité nationale postérieures aux événements du 11 septembre. La preuve offrirait notamment une description de la façon dont une enquête, à savoir le projet AO Canada, a été menée. La preuve porterait sur la création du projet AO Canada, sa composition, sa structure des rapports hiérarchiques, ses liens avec d'autres sections de la GRC, ainsi que la manière, du moins générale, dont une enquête relative à la sécurité nationale était menée dans le cadre du projet. Par exemple, telle que je la conçois, la preuve décrirait comment la GRC travaillait de façon intégrée avec d'autres organismes du pays, notamment le SCRS, la Police provinciale de l'Ontario et le Service de police d'Ottawa. Elle décrirait aussi les efforts de coopération entre le projet AO Canada et des organismes américains : une approche coopérative qui est une réalité importante dans le milieu de la sécurité nationale depuis les événements du 11 septembre. La preuve décrirait, du moins de façon générale, le type de renseignements qui ont été fournis aux organismes américains, l'importance de l'échange de renseignements entre les organismes, ainsi que les politiques de la GRC qui s'appliquaient aux activités précitées. La preuve porterait également sur le rôle qu'a joué la GRC dans le cadre des efforts canadiens visant à obtenir le retour de Syrie de M. Arar.

Bien qu'il soit clair que certaines mesures prises dans le cadre de l'enquête du projet AO Canada ne peuvent être divulguées au public et que plusieurs détails

de l'enquête ne peuvent eux non plus être divulgués, bon nombre de renseignements ont déjà été divulgués. À mon avis, certains de ces renseignements devraient être versés au dossier public de la présente enquête.

Par conséquent, je suis convaincu que les renseignements qui peuvent être présentés lors des audiences publiques seraient utiles et instructifs pour le public. En outre, ils mettraient en rapport les renseignements déjà publics de manière plus cohérente et compréhensible que maintenant. Il s'agit là d'un exercice valable en soi.

Je n'accepte pas l'argument selon lequel la description sera nécessairement trompeuse en raison de son caractère incomplet. Il n'est pas nécessaire que le public soit amené à tort à croire qu'il a devant lui toute l'histoire. Dès le départ, j'indiquerai clairement que des contraintes s'appliquent à la preuve qui peut être présentée; je répéterai cette explication périodiquement tout au long de l'enquête. Grâce à des directives claires de ma part, je suis confiant que le public comprendra bien que certains renseignements, même des renseignements importants, ne peuvent être examinés qu'à huis clos.

La présentation de la preuve de la GRC en public comporte un deuxième avantage : elle donne aux parties, notamment à M. Arar, l'occasion de poser des questions au sujet des renseignements présentés. Il est utile de se rappeler que M. Arar a obtenu qualité pour agir pour un motif particulier : il a manifestement un intérêt dans la présente enquête. Il a été exclu de tous les témoignages à huis clos. Bien que les avocats de M. Arar aient eu l'occasion de proposer aux avocats de la Commission des questions à poser à huis clos, la valeur de cette opportunité est quelque peu réduite parce que les avocats de M. Arar n'ont entendu aucune preuve avant de proposer des questions. À mon avis, la possibilité d'entendre la preuve, tel que je le conçois, et de poser directement des questions, rend beaucoup plus précieuse la participation de M. Arar en tant

que partie à la présente enquête. La maximisation de la participation des parties est un objectif légitime lorsqu'il s'agit d'examiner la preuve qui devrait être présentée lors des audiences publiques. À n'en pas douter, en donnant à M. Arar et à d'autres parties l'occasion d'interroger directement les témoins de la GRC, du point de vue unique de ces parties, on maximise les chances qu'un portrait plus complet se dégage de la présente enquête.

Le troisième avantage de la présentation de la preuve de la GRC en public se rapporte à l'examen de la politique. Le gouvernement a réuni l'enquête sur les faits et l'examen de la politique dans un seul mandat et a nommé un seul commissaire à cet égard. Le public a été invité à participer au processus d'examen de la politique. Les renseignements qui, à mon avis, proviendront de la preuve de la GRC, seront utiles à ceux qui présentent des observations relatives à l'examen de la politique. Le type descriptif de renseignements que j'ai mentionné ci-dessus permettra d'examiner utilement une enquête relative à la sécurité nationale et la place qu'elle occupe dans l'organisation de la GRC. La description profitera aux membres du public qui participent au processus d'examen de la politique.

Entre parenthèses, je souligne que certains intervenants m'ont demandé de reporter la réception des observations publiques présentées dans le cadre du processus d'examen de la politique jusqu'après la publication de mes conclusions dans l'enquête sur les faits. À ce jour, je n'ai pas accédé à leur demande. Je suis d'avis que la décision quant à savoir si un nouveau mécanisme d'examen est nécessaire et, dans l'affirmative, quelle forme il doit prendre, ne devrait pas être grandement influencée par ce qui peut avoir mal tourné ou non dans une seule enquête. Le type de preuve qui, selon moi, peut provenir des témoins de la GRC et qui décrit l'organisation de la GRC relative aux activités de sécurité nationale, l'enquête d'AO Canada et les liens entre AO Canada et d'autres organismes est, à mon avis, plus pertinent à l'examen de la politique, même s'il se peut que la

description doit être fournie en termes généraux dans certains domaines. Ainsi, je crois que la preuve de la GRC présentée en public sera utile à la partie de mon mandat se rapportant à l'examen de la politique.

Enfin, un dernier avantage d'entendre le témoignage de la GRC en public touche à la crédibilité de la présente enquête. La GRC a joué un rôle central dans la séquence des événements qui ont mené à l'enquête. Autant que possible, étant donné qu'il s'agit d'une enquête publique, le public doit entendre la preuve sur la participation de la GRC. Il a été proposé que le public attende la publication de mon rapport pour être informé des activités d'enquête de la GRC, dans la mesure où ces renseignements pourront alors être rendus publics. Cependant, une telle proposition ne tient pas compte du fait que les enquêtes publiques doivent être tenues en public et présentent ainsi un avantage, dont a discuté le juge Cory dans l'arrêt *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97 aux paragraphes 60 à 63.

Récemment, j'ai lu certaines parties du rapport américain sur les événements du 11 septembre (le rapport de la Commission sur le 11 septembre). J'ai été impressionné par la transparence avec laquelle les Américains ont pu mener leur enquête et par la franchise avec laquelle ils ont rendu publics de nombreux renseignements ayant mené aux événements tragiques, notamment lorsque les renseignements critiquaient ou gênaient certaines personnes ou certains organismes. Au moment de lire le rapport, je me suis rendu compte que la transparence des travaux de la Commission sur le 11 septembre avait favorisé la confiance du public à l'égard du rapport. À long terme, elle favorisera la confiance du public à l'égard des institutions qui ont été visées par l'enquête.

Je mentionne le rapport de la Commission sur le 11 septembre pour souligner ma croyance que la crédibilité publique de la présente enquête et du

gouvernement qui l'a ordonnée sera renforcée si nous travaillons ensemble pour rendre publics le plus de renseignements possibles lors des audiences publiques.

b) Préjudice injuste

Je me penche maintenant sur les arguments de M. Bayne et du gouvernement selon lesquels la présentation de la preuve de la GRC (ou de toute preuve de la GRC) en public causera injustement un préjudice aux membres du projet AO Canada et à la GRC même.

Selon M. Bayne, si l'agent principal d'AO Canada est contraint à témoigner en public, l'équité procédurale exige que ce dernier ait la possibilité de raconter toute l'histoire. En d'autres mots, M. Bayne soutient que l'équité procédurale exige que l'agent principal ne témoigne pas, vu que les demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale l'empêchent de raconter toute l'histoire en public. Pour les motifs qui suivent, je ne puis accepter un tel argument.

Premièrement, je souscris à l'observation de M. Bayne selon laquelle l'agent responsable d'AO Canada a, tout comme M. Arar, un intérêt dans l'issue de la présente enquête se rapportant à sa réputation et exigeant que je tire mes conclusions finales au moyen d'une « procédure équitable et ouverte [...] comprenant la possibilité donnée aux personnes visées par la décision de présenter leurs points de vue complètement ainsi que des éléments de preuve de sorte qu'ils soient considérés par le décideur » : *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, au paragraphe 22. Cependant, je suis d'avis que tous les agents de la GRC visés par l'enquête ont eu la possibilité suffisante d'être entendus et de présenter leurs points de vue, y compris l'agent principal d'AO Canada. La GRC et ses agents ont, par l'intermédiaire de leurs avocats, eu accès à presque toutes les étapes de la

présente enquête, tant à huis clos qu'en public. Ils ont obtenu la divulgation complète de la preuve; par ailleurs, des agents de la GRC ont présenté leurs points de vue au cours de plusieurs jours d'audience. En ce sens, les droits procéduraux de la GRC et de ses agents ont été protégés. Ils continueront à l'être. Si mon rapport contient des critiques, la GRC et les agents visés auront eu l'occasion d'être entendus et d'être représentés par un avocat.

Cependant, selon M. Bayne, l'équité procédurale exige que son client soit autorisé à raconter toute l'histoire, non seulement à moi, mais au grand public. Je ne suis pas convaincu que le contenu de l'équité procédurale puisse être étendu aussi loin, surtout lorsque cet argument donnerait un résultat ironique, à savoir que le public n'entendrait pas du tout le témoin. Il faut aussi se rappeler que l'arrêt *Baker*, précité, au paragraphe 22, prévoit que le contenu de l'équité procédurale est « éminemment variable » et devrait être « tributaire du contexte particulier de chaque cas ». La nature inhabituelle de la présente enquête, notamment les préoccupations liées à la confidentialité au titre de la sécurité nationale, exige une certaine flexibilité.

J'ai souligné à maintes reprises l'importance de l'aspect public de la présente enquête. J'admets volontiers que le processus d'audience publique doit se dérouler de manière à éviter qu'une injustice ne soit commise à l'égard de personnes ou d'institutions et à éviter que le public ne soit induit en erreur au sujet de ce qui s'est réellement passé. À mon avis, il importe de comprendre le processus que je propose pour la présentation de la preuve de la GRC en public, puisque je crois que ce processus devrait répondre aux préoccupations exprimées par M. Bayne et les avocats du gouvernement quant à la question du préjudice injuste.

Au départ, je donnerai au public et aux médias la directive claire de ne pas tirer de conclusions défavorables à un témoin ou à la GRC après avoir entendu la

preuve présentée lors des audiences publiques. Je soulignerai qu'ils n'ont pas entendu la preuve à huis clos et qu'ils doivent par conséquent éviter de tirer des conclusions. Je préciserai aussi que la preuve à huis clos pourrait expliquer certains actes ou les mettre en contexte, de sorte qu'il serait injuste de se faire une opinion qui n'est fondée que sur la preuve présentée en public.

J'indiquerai également que mon rapport sera fondé sur l'ensemble de la preuve, présentée à huis clos et en public, et que le public devra éviter de tirer prématurément des conclusions qui pourraient porter atteinte aux individus et à la GRC puisqu'ils n'ont pas entendu l'ensemble de la preuve. Je rappellerai la directive chaque fois que je le jugerai nécessaire pendant le témoignage de la GRC.

La directive est relativement simple et je crois que le public et les médias peuvent la comprendre. Il arrive couramment que l'on demande aux jurys de suspendre leur jugement lorsqu'ils n'ont entendu qu'une partie de la cause. À mon avis, ils en sont capables. Dans une action en justice, les éléments de preuve ne peuvent pas tous être présentés en même temps. Il n'est pas inhabituel d'entendre, dans les médias, des débats au sujet de causes en instance soulignant que l'autre côté de l'histoire n'a pas encore été entendu, c'est-à-dire, que l'histoire n'a pas encore été racontée dans son intégralité. Je suis convaincu que le public comprendra ma directive exigeant qu'il garde un esprit ouvert et qu'il ne tire aucune conclusion prématurée.

Ensuite, je m'attends à ce que les avocats de la Commission présentent la preuve accessible au public d'une manière que je qualifierais de principalement descriptive. Les avocats de la Commission tenteront d'éviter les questions auxquelles les réponses exigeraient qu'un témoin mentionne des renseignements visés par une demande de confidentialité au titre de la sécurité nationale présentée par le gouvernement. Cela signifie que, dans certains domaines, les

avocats de la Commission ne pourront poser de questions pour contester les déclarations du témoin ou laisser entendre que quelque chose n'a pas été fait de façon appropriée. Cela dit, je ne me prononce nullement sur l'existence ou l'absence de tels domaines. Je précise simplement que l'interrogatoire mené par les avocats de la Commission visera principalement à obtenir des renseignements. L'interrogatoire ne sera pas, pour reprendre les mots de M. Bayne, fondé sur des insinuations, des suggestions critiques ou d'autres types de questions auxquelles le témoin est incapable de répondre et qui sont susceptibles de lui nuire en raison des demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale. Par conséquent, je suis d'avis que l'interrogatoire mené par les avocats de la Commission ne causera aucun préjudice injuste à des témoins ou à la GRC.

Le problème du préjudice injuste surviendrait plutôt lors du contre-interrogatoire, bien qu'il ne soit pas certain qu'il apparaisse. En raison des limites qui s'appliquent à ce qui peut être divulgué au public, les avocats de M. Arar ne pourront contre-interroger pleinement les témoins de la GRC comme ils le feraient habituellement. Les témoins ne pourront répondre aux questions qui visent le caractère approprié de certains actes ou les raisons pour lesquelles certaines décisions ont été prises. Lorsque les réponses à de telles questions nécessitent un renvoi à des renseignements visés par les demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale présentées par le gouvernement, il serait injuste d'exiger des témoins qu'ils répondent aux questions alors qu'ils sont incapables de donner une réponse complète ou, dans certains cas, de mettre en contexte une mesure ou une décision qui a été prise.

Voilà, en termes généraux, les restrictions qui doivent s'appliquer aux contre-interrogatoires. Toutefois, les contre-interrogatoires ne sont pas interdits. Il peut y avoir un contre-interrogatoire ayant pour but d'obtenir des précisions sur la preuve qui a déjà été présentée. Par ailleurs, il se peut que, dans certains

domaines, il soit possible de répondre à des questions sans mentionner des renseignements visés par les demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale présentées par le gouvernement, dans le cadre d'un contre-interrogatoire visant à établir les raisons pour lesquelles des mesures ont été prises ou contestant le motif d'un acte ou d'une omission. Il m'est présentement difficile de prévoir toutes les possibilités.

J'ai demandé à M. Bayne de me donner des exemples de types de questions qui, selon lui, causeraient des problèmes lors d'un interrogatoire, dans le cadre des audiences publiques. Il m'en a donné plusieurs. À mon avis, il est inutile d'examiner chacun de ces exemples en détail. Toutefois, j'en mentionnerai deux pour illustrer mes propos.

Le premier porte sur la raison pour laquelle les Américains ont décidé d'expulser M. Arar vers la Syrie. Il s'agit évidemment d'une question que j'estime importante dans le cadre de la présente enquête. Cependant, à supposer qu'il y ait une preuve suffisante pour répondre à la question, la réponse dépendra largement de la preuve entendue à huis clos. Il serait improductif et potentiellement injuste pour un témoin d'examiner la question en public. Ainsi, les suggestions ou les insinuations, pour reprendre encore une fois les mots de M. Bayne, selon lesquelles un acte particulier ou une série d'actes de la part de la GRC ont amené les États-Unis à expulser M. Arar, ne seraient pas utiles et pourraient contribuer au type de problème mentionné par M. Bayne.

Dans le même ordre d'idées, des questions au sujet de l'intensité des enquêtes de la GRC et du caractère raisonnable des motifs de certaines mesures qui ont été prises pourraient causer le même type de problème.

Cela dit, je suis réticent à désigner à l'avance les domaines qui ne peuvent faire l'objet d'un contre-interrogatoire. À mon avis, les directives générales que j'ai

données dans la présente décision suffisent pour l'instant. Au cours de l'audience, si des questions problématiques sont posées, j'indiquerai qu'il n'est pas nécessaire d'y répondre et j'expliquerai mon intervention. À ce qu'il me semble, du moins à ce stade de l'instance, il est possible d'aborder les objections question par question plutôt que dans l'abstrait. Au fur et à mesure que l'audience se déroule, il se peut que les séries de questions qui doivent demeurer sans réponse puissent être résumées.

Il est utile de souligner que la Commission a pris des dispositions pour entendre les témoignages de certaines personnes provenant du ministère des Affaires étrangères. Certains témoignages seront entendus en public, tandis que d'autres l'ont été ou le seront à huis clos en raison des demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale. À ce jour, aucune objection aux témoignages en public n'a encore été soulevée; toutefois, le public n'entendra qu'une partie de la preuve. Jusqu'à présent, personne n'a soulevé de questions concernant un préjudice quelconque ou la possibilité d'induire le public en erreur. Il est prévu que des objections seront soulevées si une question particulière ou une série de questions soulève des préoccupations au sujet d'un préjudice quelconque ou de la possibilité d'induire le public en erreur. Dans un tel cas, j'ordonnerai que les questions demeurent sans réponse et qu'elles soient mises de côté en vue de leur examen futur, tel que mentionné dans ma décision datée du 9 mai 2005. Je suis convaincu que le processus que je prévois à l'égard de la preuve du ministère des Affaires étrangères doit être adopté pour la preuve de la GRC.

Pour résumer, je suis d'avis qu'il est prématuré d'abandonner les efforts visant à appeler des témoins de la GRC lors des audiences publiques. Le mandat de maximiser la divulgation au public exige que l'on aille plus loin. Si tous les avocats abordaient la question dans un esprit de collaboration en vue de maximiser la divulgation au public, je suis convaincu qu'une certaine preuve de la

GRC pourrait être entendue dans le cadre de la présente enquête sans qu'un préjudice injuste soit causé ou que le public soit induit en erreur.

d) Les témoins de la GRC

Voilà qui m'amène à la question de savoir qui doit témoigner. L'avocat de la Commission a proposé d'appeler deux témoins : l'agent principal du projet AO Canada et le sous-commissaire Garry Loepky. La proposition est sensée.

En ce qui concerne l'agent principal du projet AO Canada, le public profitera de la preuve présentée par une personne ayant participé directement au projet AO Canada. Le témoin aura une connaissance directe de plusieurs événements qui feront partie de la preuve publique. Je souscris à l'observation du gouvernement selon laquelle il est peu logique d'appeler à témoigner un tiers qui s'informerait au sujet desdits événements afin de témoigner. Si la présentation de la preuve est gérée ainsi que je l'ai indiqué ci-dessus, je suis confiant que l'agent principal du projet AO Canada pourra témoigner sans être jugé injustement par le public ou dans les médias. Je rejette l'argument selon lequel les agents ne devraient pas être appelés à témoigner au motif que les parties ou les intervenants dans la présente enquête, ou d'autres personnes, pourraient tenter de manipuler injustement la preuve en dehors de la salle d'audience. Il ne s'agit là que d'une simple hypothèse qui, à mon avis, ne mérite présentement aucun autre commentaire de ma part.

Pour ce qui est du sous-commissaire Loepky, je crois également qu'il est logique d'appeler à témoigner une personne provenant de la direction générale de la GRC qui puisse parler avec l'autorité nécessaire de l'organisation de la GRC se rapportant aux enquêtes relatives à la sécurité nationale, de la toile de fond du projet AO Canada et de la façon dont ce projet a été géré du point de vue de la direction générale.

Pour conclure, j'ordonne que l'agent chargé du projet AO Canada et le sous-commissaire Garry Loeppky soient appelés à témoigner lors des audiences publiques de la présente enquête.

12 mai 2005

« Dennis O'Connor »

Commissaire